

## **Renseignements à l'intention des requérants de fauteuils roulants, d'aides au positionnement (assis) et d'aides à la marche**

### **Quel type d'équipement de mobilité est-il couvert par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)?**

Certaines béquilles d'avant-bras et certains ambulateurs à roulettes, fauteuils roulants manuels ou motorisés, appareils de verticalisation pour enfants et accessoires de positionnement pour fauteuils roulants (coussins et têtes, par exemple) sont couverts.

Le PAAF prend en charge une partie des coûts des aides à la mobilité qui répondent aux exigences de base des clients telles que définies par le PAAF aux fins de financement. L'appareil doit être indispensable à la locomotion quotidienne des clients chez eux et leur permettre d'entrer et de sortir de leur domicile.

Le PAAF ne prend pas en charge les appareils destinés à un usage occasionnel, ni ceux qui ne seront utilisés que pour se rendre d'un endroit à l'autre, ne seront utilisés qu'à l'école ou au travail ou dans le cadre d'un programme d'exercices, ou ne serviront qu'à des fins sociales, sportives ou récréatives.

### **Qui peut présenter une demande?**

Quiconque réside en permanence en Ontario, détient une carte Santé valide émise en son nom et est affligé à long terme d'une déficience physique l'obligeant à utiliser de l'équipement de mobilité durant six mois ou plus peut présenter une demande.

Le PAAF ne défraie pas le coût de l'équipement mis à la disposition des clients par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ni aux anciens combattants du groupe « A » recevant une allocation en raison de leur état de santé.

### **Comment présente-t-on une demande?**

Un ergothérapeute ou un physiothérapeute autorisé par le PAAF évalue votre mobilité fonctionnelle et recommande de l'équipement adapté à vos besoins. L'admissibilité au PAAF est basée sur des politiques établies. Si vous répondez aux critères, l'autorisatrice ou l'autorisateur remplit la formule de demande ci-jointe et la soumet aux responsables du PAAF. Si un complément d'information s'impose afin de traiter votre demande pour obtenir une aide financière, l'autorisatrice ou l'autorisateur devrait soumettre par écrit cette information.

### **Qui doit signer la demande?**

Vous devez signer la demande. Si vous en êtes incapable, un répondant légalement autorisé doit le faire à votre place (conjoint, parent, enfant, délégué de pouvoir ou curateur public).

### **Faut-il payer les services du thérapeute autorisé par le PAAF?**

C'est possible. Cela dépend du thérapeute et de son employeur. Le PAAF ne régit pas les paiements exigés des thérapeutes ni ne les rembourse.

### **Qu'arrive-t-il si je ne suis pas admissible à l'aide du PAAF?**

Si vous avez besoin d'aides à la mobilité et l'autorisatrice ou l'autorisateur détermine que vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité du PAAF, il se peut que votre compagnie d'assurances assume le coût de cet équipement. Si vous n'avez pas d'assurances, pensez à vous procurer de l'équipement remis à neuf. Des organismes tels que la Marche des dix sous, la Société du timbre de Pâques, la Croix-Rouge et d'autres groupes communautaires pourraient aussi vous venir en aide. Bon nombre de maisons de soins de longue durée possèdent des fauteuils roulants qu'elles louent à leurs pensionnaires.

Si le PAAF détermine que vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité, vous devriez communiquer avec l'autorisatrice ou l'autorisateur pour en savoir plus. Si de plus amples renseignements concernant votre admissibilité sont disponibles, ils seront fournis directement au Programme par l'autorisatrice ou l'autorisateur. Si vous demeurez inadmissible à une aide financière dans le cadre du Programme, vous pouvez consulter l'autorisatrice ou l'autorisateur pour déterminer si vous devriez interjeter appel de la décision du Programme. Pour interjeter appel, vous devez communiquer avec le Programme par courrier postal, courriel ou télécopieur. L'appel doit renfermer les renseignements suivants :

- Votre nom;
- Vos données démographiques personnelles;
- Votre numéro d'assurance-maladie;
- La décision qui fait l'objet de l'appel;
- La raison pour laquelle la décision fait l'objet de l'appel; et
- Autres documents à l'appui aux fins d'examen par le Programme

Lorsque le Programme aura pris une décision, le Programme vous avisera de ses conclusions par écrit.

### **Qu'arrive-t-il ensuite?**

Le PAAF traitera votre formule de demande dûment remplie dans les huit semaines suivant sa réception. Si le PAAF ne peut approuver le financement, il vous en informera directement par courrier postal. Si le financement est approuvé, le PAAF en avisera votre vendeuse ou vendeur et autorisatrice ou autorisateur qui, à leur tour, communiqueront directement avec vous pour effectuer la livraison et le suivi.

### **L'équipement acquis avant l'approbation de la demande est-il couvert?**

L'aide du PAAF ne couvre que l'équipement acquis à compter de la date d'approbation. Si vous demandez à votre fournisseur de commander l'équipement avant que votre demande ne soit traitée et qu'elle est ensuite refusée, vous devrez rembourser le fournisseur en totalité.

### **Que dois-je faire pour me procurer de l'équipement?**

Vous devez choisir une vendeuse ou un vendeur au moment de votre évaluation. Nous vous conseillons de comparer les prix et les services offerts par les vendeuses et vendeurs approuvés par le PAAF.

### **Où se procure-t-on un fauteuil roulant motorisé muni d'un dispositif de positionnement dynamique et (ou) d'un dossier inclinable?**

Toute personne sollicitant l'aide du PAAF pour acheter un fauteuil roulant muni d'un dispositif de positionnement dynamique et (ou) d'un dossier inclinable doit obtenir son équipement du Central Equipment Pool (CEP) – Fauteuils roulants de haute technologie. Les demandes d'ajout d'un dispositif de positionnement dynamique et de dossier inclinable doivent également être acheminées au CEP. Le PAAF a conclu une entente avec ce centre en vertu de laquelle il fournit des fauteuils roulants de haute technologie aux clients.

Le CEP fournit aux clients du PAAF de l'Ontario des fauteuils roulants de haute technologie à prix réduit et de l'équipement recyclé de qualité en plus d'offrir un rabais lorsque l'équipement est retourné. Les clients ne paient pas l'entretien de routine ni les frais de réparation. Toutes les parties de l'équipement, y compris les aides au positionnement, doivent provenir du CEP.

Renseignements (CEP) :

416-757-2011 ou 1 800-395-6661 (sans frais)

### **Où faut-il appeler en cas de problème avec l'équipement?**

Si vous éprouvez de la difficulté à utiliser votre nouvel équipement, communiquez directement avec l'autorisatrice ou l'autorisateur et avec la vendeuse ou le vendeur ou avec le CEP, le cas échéant.

### **Le PAAF paie-t-il les réparations?**

Le PAAF ne paie pas les réparations ni l'entretien (sauf celui assuré par le CEP). L'équipement vous appartient et vous êtes responsable de le faire réparer à vos frais.

### **À combien s'élève la contribution du PAAF?**

Le PAAF paie 75 % du prix approuvé et le client 25 %.

Si vous recevez des prestations du programme Ontario au travail, du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), ou de l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave, la contribution du PAAF est établie à 100 % du prix approuvé.

### **Le PAAF défraie-t-il la totalité du coût de l'équipement et des fournitures?**

Pas nécessairement. Il faut payer directement au vendeur toute option non admise par le PAAF ajoutée à l'équipement. Assurez-vous de vous informer du montant à payer sur la totalité de la facture auprès du fournisseur.

Le PAAF ne défraie pas le coût des batteries des fauteuils roulants motorisés.

### **Qu'arrive-t-il lorsqu'il faut remplacer l'équipement?**

Le PAAF paie le coût du nouvel équipement de mobilité si :

- soit l'état de santé, la capacité fonctionnelle et (ou) la taille du client ont changé
- soit l'ancien équipement est devenu trop vieux.

Le montant de la contribution dépend du montant préalablement attribué au client. Le PAAF ne défraie pas le coût de l'équipement original en cas de perte, de vol ou de dommages attribuables à une utilisation abusive. Nous encourageons les clients à se prévaloir d'une police d'assurance couvrant ces risques.

### **À qui faut-il adresser les questions supplémentaires au sujet du PAAF?**

Par écrit ou au téléphone :

Ministère de la Santé

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels

5700 rue Yonge 7<sup>e</sup> étage

Toronto ON M2M 4K5

Téléphone 416-327-8804

Sans frais 1-800-268-6021

ATS 416-327-4282

ATS 1-800-387-5559

Télécopieur 416-327-8192

Ou sur internet : [www.health.gov.on.ca](http://www.health.gov.on.ca)